

---

**PROJET RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2023-1**

**MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 159-2023 ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE VISANT À PROMOUVOIR LA PLANTATION D'ARBRES AFIN DE REVOIR LES CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ À L'AIDE FINANCIÈRE**

---

CONSIDÉRANT QUE	le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 159-2023 établissant un programme d'aide financière visant à promouvoir la plantation d'arbres et qu'il souhaite revoir les conditions d'admissibilité à l'aide financière;
CONSIDÉRANT	l'adoption de la Politique de l'arbre ainsi que du Plan d'action environnemental de la Municipalité de Rawdon;
CONSIDÉRANT QU'	il est dans l'intérêt public de promouvoir la plantation d'arbres et l'augmentation de la canopée afin de réduire l'impact des changements climatiques, de diminuer les ilots de chaleurs et d'embellir les milieux de vie;
CONSIDÉRANT QU'	un avis de motion du présent règlement a été donné séance tenante;
EN CONSÉQUENCE,	le conseil de la Municipalité de Rawdon décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

L'article 2 intitulé « *Objet du règlement* » du Règlement 159-2023 est remplacé par ce qui suit :

« Le présent règlement vise à promouvoir et à favoriser l'acquisition et la plantation d'arbres en accordant une subvention payable aux propriétaires d'immeubles résidentiels et aux organismes sans but lucratif propriétaires d'immeubles, sur lesquels sont érigés des bâtiments et qui en font la demande, le tout sous réserve du respect des conditions d'admissibilité prévues au présent règlement. »

**ARTICLE 3**

L'article 4 intitulé « *Conditions d'admissibilité* » du Règlement 159-2023 est remplacé par ce qui suit :

« Les personnes et les organismes sans but lucratif admissibles au programme d'aide financière sont ceux qui, au moment de faire l'acquisition de l'arbre, sont domiciliés sur le territoire de la Municipalité de Rawdon.

L'arbre doit respecter la zone de rusticité inférieure ou égale à 4B et avoir une hauteur à maturité de 5 m et plus à maturité.

L'achat de l'arbre doit avoir été effectué auprès d'un commerçant ayant son siège social au Québec.

La demande de remise est limitée à deux (2) arbres par immeuble (propriété). »

**ARTICLE 4**

Le premier paragraphe de l'article 5 intitulé « *Montant de l'aide financière* » du Règlement 159-2023 est remplacé par ce qui suit :

« Le montant de l'aide financière consentie dans le cadre du présent programme est de soixante-quinze pour cent (75 %) du coût d'acquisition pour chaque arbre avant taxes, jusqu'à concurrence d'une somme de cent dollars (100 \$), par arbre. »

## ARTICLE 5

L'article 6 intitulé « *Demande d'aide financière* » du Règlement 159-2023 est remplacé par ce qui suit :

« Toute demande d'aide financière doit être formulée par écrit par le propriétaire ou un administrateur de l'organisme, sur le formulaire prescrit à cette fin, déposée au Responsable de l'environnement et accompagnée des documents suivants :

- La facture d'acquisition, comprenant l'essence de l'arbre, le nom et les coordonnées du commerçant, la date d'acquisition (laquelle ne peut être antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent règlement), ainsi que les numéros de TPS et TVQ;
- Un croquis de la localisation prévue de la plantation de l'arbre sur l'immeuble;
- Preuve de propriété de l'immeuble (compte de taxes, acte de vente, etc.) ou une procuration signée par le propriétaire de l'immeuble ou le syndicat de copropriété désignant son représentant aux fins de la demande, le cas échéant;
- Deux photos de l'arbre planté, lesquelles doivent être de qualité pour permettre de voir clairement les détails de l'arbre. »

## ARTICLE 6

L'article 7 intitulé « *Critères relatifs à la plantation* » du Règlement 159-2023 est remplacé par ce qui suit :

« Tout arbre planté dans le cadre des présentes doit :

- Avoir une hauteur minimale de 1,5 mètre à l'achat pour un feuillu;
- Avoir une hauteur minimale de 1,25 mètre à l'achat pour un conifère;
- Être planté à l'extérieur de l'emprise de rue et du triangle de visibilité et à plus de 2 mètres d'une infrastructure municipale (borne d'incendie, trottoir, chaîne de trottoir, etc.). »

Les arbres peuvent être plantés en cour avant, arrière ou latérale, ainsi qu'en zone riveraine.

## ARTICLE 7 DÉBUT DU PROGRAMME

L'annexe A intitulé « *Liste des espèces autorisées pour la subvention* » du Règlement 159-2023 est retirée.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire

---

### CERTIFICAT (446 DU CODE MUNICIPAL)

---

Avis de motion le :  
Présentation du projet de règlement le :  
Règlement adopté le :  
Avis public d'entrée en vigueur le :

Résolution n° : 25-  
Résolution n° : 25-  
Résolution n° : 25-

---

**Me Caroline Gray**  
Directrice générale adjointe et  
directrice du Service du greffe

---

**Raymond Rougeau**  
Maire